

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Certificat d'aptitude professionnel Boulanger (arrêté du 1^{er} septembre 1988) dernière session 2003	Certificat d'aptitude professionnel Boulanger (défini par le présent arrêté) première session 2004
DOMAINE PROFESSIONNEL	UNITÉS PROFESSIONNELLES (1) UP1 Préparation d'une production + UP2 Production
<u>EP1</u> Pratique Professionnelle	<u>UP2</u> Production
<u>EP2 + EP3 + EP4</u> (Technologie professionnelle + Sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements + Connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social)	<u>UP1 (2)</u> Préparation d'une production
<u>EG1</u> Expression française	<u>UG1</u> Expression française
<u>EG2</u> Mathématiques	<u>UG2</u> Mathématiques
<u>EG3</u> Vie sociale et professionnelle	<u>UG3</u> Vie sociale et professionnelle
<u>EG4</u> Éducation physique et sportive	<u>UG4</u> Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note moyenne, égale ou supérieure à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du CAP *boulanger* (régé par l'arrêté du 1^{er} septembre 1988) peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles correspondantes du CAP *boulanger* régi par le présent arrêté.
- (2) Les notes obtenues aux épreuves EP2 *Technologie professionnelle*, EP3 *Sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements* et EP4 *Connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social*, affectées de leur coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l'unité UP1 *Préparation d'une production*. Pour le calcul de cette note moyenne, seules les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 sont prises en compte lorsqu'elles ont été obtenues à des sessions antérieures au 1^{er} septembre 2002.

À compter du 1^{er} septembre 2002, toute note obtenue, égale ou supérieure à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieure à 10 sur 20 (report), peut être prise en compte pour le calcul de cette note moyenne (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle).